



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0090 du 11 JUIL. 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de
CRAON et NIAFLES
pour la réalisation de prestations nécessaires dans le cadre d'une étude de faisabilité
visant à créer une voie douce le long de la route départementale n° 111.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU** l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU** la demande en date du 25 mai 2023, complétée le 26 juin 2023, présentée par Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Craon et Niaffles pour la réalisation d'opérations nécessaires dans le cadre d'une étude de faisabilité visant à créer une voie douce le long de la route départementale n° 111 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir sur des terrains privés pour mettre en œuvre une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'une voie douce le long de la RD n° 111 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 Afin de réaliser les prestations rendues nécessaires (reconnaissance de terrain, levés topographiques, dossier loi sur l'eau, sondages géotechniques...) sur des terrains privés dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la création d'une voie douce le long de la route départementale n° 111, les personnels du conseil départemental en charge de l'aménagement foncier ainsi que les différents prestataires mandatés sur l'ensemble de la procédure (bureau d'études, géomètres, laboratoire...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer des opérations de bornage et à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation).

Ces fonctionnaires et agents pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain.

Article 2 : Les personnels désignés à l'article 1 suscit , sont autoris s   effectuer
- tous sondages, mesures, essais, pr l vements n cessaires   l' tude de faisabilit ,
- toutes op rations de bornage, et   p n trer,   cet effet, avec tous engins de sondage, de transport, dans les propri t s closes ou non closes (  l'exclusion de l'int rieur des maisons d'habitation) situ es sur le territoire des communes de Craon et de Niaffles.

Article 3 : Le pr sent arr t  est valable, pour une dur e de 5 ans,   compter de sa date de signature.

Article 4 : Le pr sent arr t  sera affich  dans les mairies des communes susvis es et en tout autre lieu jug  utile. Il sera justifi  de l'accomplissement de cette formalit  par un certificat d'affichage  tabli par les maires des communes concern es.

Les op rations ne pourront commencer qu'  l'expiration d'un d lai de dix jours au moins   compter de la date de l'affichage du pr sent arr t  dans les mairies concern es.
Ce d lai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise   ex cution.

Article 5 : Les personnes d sign es   l'article 1 du pr sent arr t  ne pourront p n trer dans les propri t s closes que cinq jours apr s notification du pr sent arr t  aux propri taires, ou en leur absence, au gardien de la propri t , ce d lai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise   ex cution.

  d faut de propri taire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le d lai de cinq jours ne court qu'  partir de la notification au propri taire faite en mairie.
Ce d lai expir , si personne ne se pr sente pour permettre l'acc s, les dits agents ou d l gu s peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : L'ensemble des intervenants cit s   l'article 1^{er} devront  tre munis d'une copie du pr sent arr t , qu'ils seront tenus de pr senter   toute r quisition.

Article 7 : Il ne pourra  tre fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou caus  tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit  tabli entre l'administration et le propri taire ou son repr sentant sur les lieux quant au montant de l'indemnit  due pour ces faits.

  d faut d'accord amiable, il est proc d    une constatation contradictoire destin e   fournir les  l ments n cessaires pour l' valuation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux op rations des intervenants cit s   l'article 1^{er} du pr sent arr t , aucun trouble ou emp chement, ni de d ranger les diff rents piquets, signaux ou rep res qu'ils installeront.
En cas de difficult  ou de r sistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 :   la fin de l'op ration, tout dommage  ventuellement caus  par les  tudes sera r gl  entre le propri taire et le conseil d partemental de la Mayenne, dans les formes indiqu es par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Le pr sent arr t  sera p rim  de plein droit s'il n'est pas suivi d'ex cution dans le d lai de six mois   compter de la pr sente date.

Article 11 : Les maires des communes de Craon et Niaffles devront, s'il y a lieu, pr ter concours et appui de leur autorit  aux agents du conseil d partemental de la Mayenne et aux personnes auxquelles il d l gue ses droits pour l'accomplissement de la mission.

Ces fonctionnaires et agents pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain.

Article 2 : Les personnels désignés à l'article 1 suscit , sont autoris s   effectuer
- tous sondages, mesures, essais, pr l vements n cessaires   l' tude de faisabilit ,
- toutes op rations de bornage, et   p n trer,   cet effet, avec tous engins de sondage, de transport, dans les propri t s closes ou non closes (  l'exclusion de l'int rieur des maisons d'habitation) situ es sur le territoire des communes de Craon et de Niaflles.

Article 3 : Le pr sent arr t  est valable, pour une dur e de 5 ans,   compter de sa date de signature.

Article 4 : Le pr sent arr t  sera affich  dans les mairies des communes susvis es et en tout autre lieu jug  utile. Il sera justifi  de l'accomplissement de cette formalit  par un certificat d'affichage  tabli par les maires des communes concern es.

Les op rations ne pourront commencer qu'  l'expiration d'un d lai de dix jours au moins   compter de la date de l'affichage du pr sent arr t  dans les mairies concern es.
Ce d lai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise   ex cution.

Article 5 : Les personnes d sign es   l'article 1 du pr sent arr t  ne pourront p n trer dans les propri t s closes que cinq jours apr s notification du pr sent arr t  aux propri taires, ou en leur absence, au gardien de la propri t , ce d lai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise   ex cution.

  d faut de propri taire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le d lai de cinq jours ne court qu'  partir de la notification au propri taire faite en mairie.
Ce d lai expir , si personne ne se pr sente pour permettre l'acc s, les dits agents ou d l gu s peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : L'ensemble des intervenants cit s   l'article 1^{er} devront  tre munis d'une copie du pr sent arr t , qu'ils seront tenus de pr senter   toute r quisition.

Article 7 : Il ne pourra  tre fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou caus  tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit  tabli entre l'administration et le propri taire ou son repr sentant sur les lieux quant au montant de l'indemnit  due pour ces faits.

  d faut d'accord amiable, il est proc d    une constatation contradictoire destin e   fournir les  l ments n cessaires pour l' valuation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux op rations des intervenants cit s   l'article 1^{er} du pr sent arr t , aucun trouble ou emp chement, ni de d ranger les diff rents piquets, signaux ou rep res qu'ils installeront.
En cas de difficult  ou de r sistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 :   la fin de l'op ration, tout dommage  ventuellement caus  par les  tudes sera r gl  entre le propri taire et le conseil d partemental de la Mayenne, dans les formes indiqu es par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

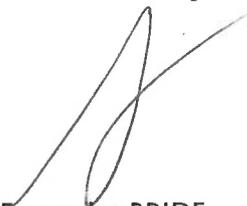
Article 10 : Le pr sent arr t  sera p rim  de plein droit s'il n'est pas suivi d'ex cution dans le d lai de six mois   compter de la pr sente date.

Article 11 : Les maires des communes de Craon et Niaflles devront, s'il y a lieu, pr ter concours et appui de leur autorit  aux agents du conseil d partemental de la Mayenne et aux personnes auxquelles il d l gue ses droits pour l'accomplissement de la mission.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la sous-préfète de Château-Gontier,
- la directrice départementale des territoires,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- et les maires des communes de Craon et Niaffles,
sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 11 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

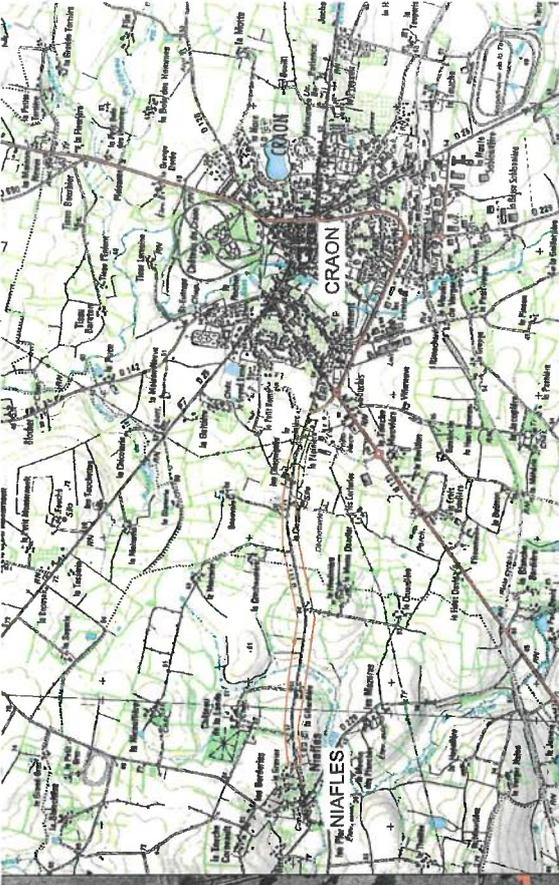


Françoise BRIDE

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex.
Le délai de recours est de deux mois.*

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.
Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*



< NIAFFLES

RD 111

CRAON >

Commune de Niaffles / Craon	
Plan de situation	
RD n°111	Cref le : 06-03-2022